

Bureau pour la promotion des échanges de l'Ambassade d'Italie ICE - Italiaans Agentschap voor buitenlandse handel Kantoor ter bevordering van de handelsbetrekkingen van de Ambassade van Italië

ICE - Agence italienne pour le commerce extérieur Ufficio di Bruxelles - Bureau de Bruxelles - Kantoor Brussel



790057/18 20/12/2018

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION ET À LA GESTION DU REGISTRE DES FOURNISSEURS DE L'ICE - AGENCE POUR LA PROMOTION À L'ÉTRANGER ET L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES ITALIENNES

BUREAU DE BRUXELLES

Le présent règlement résume les procédures d'inscription et de gestion du registre des fournisseurs mis en place au bureau de Bruxelles de l'ICE - AGENCE.

Il tient compte du contenu des lignes directrices n° 4 mettant en œuvre le décret législatif italien n° 50 du 18 avril 2016, approuvé par l'Autorité nationale anticorruption par la résolution n° 1097 du 26 octobre 2016, qui portent également sur l'établissement et la gestion des listes des opérateurs économiques.

Art. 1 SUJETS INTÉRESSÉS

Peuvent s'inscrire au registre des fournisseurs de l'ICE - AGENCE à Bruxelles :

- 1) les entreprises individuelles;
- 2) les entreprises:
- 3) les consortiums permanents;
- 4) autres groupements d'entreprises.

Art. 2 STRUCTURE DU REGISTRE DES FOURNISSEURS

Le registre des fournisseurs est divisé en 5 macro secteurs:

- 1. Organisation d'expositions et de foires et services connexes
- 2. Fournitures de bureau
- 3. Mobilier et machines de bureau
- 4. Travaux et entretien
- 5. Assistance technique et administrative

Il est possible de demander l'insertion dans maximum 2 macro secteurs parmi ceux indiqués ci-dessus.

Chaque secteur/catégorie de biens pour lesquels les opérateurs économiques demandent l'enregistrement doit être conforme au nom de la société, résultant de l'enregistrement au Registre de Commerce et se référer à l'activité principale.

L'ICE - AGENCE Bureau de Bruxelles se réserve le droit d'accepter les demandes d'enregistrement uniquement pour les produits et services dont elle peut avoir besoin.

Art. 3 CONDITIONS DE DEMANDE D'INSCRIPTION

Aux fins de l'acceptation de la demande d'enregistrement, l'opérateur économique :

- doit être inscrit au Registre de Commerce pour la catégorie de service ou de fourniture pour laquelle l'inscription est demandée;
- 2. doit avoir une position fiscale (numéro de TVA);
- 3. doit déclarer qu'il satisfait aux exigences de capacité professionnelle, de capacité économique et financière et de capacité technique et professionnelle;
- 4. doit respecter les conventions collectives de travail nationales;
- 5. ne doit pas avoir eu au cours des trois années précédant la demande d'enregistrement des manquements graves et avérés dans l'exécution des contrats avec l'Agence ICE, qui ont conduit à la résiliation du contrat ou à la révocation de l'attribution:
- 6. doit déclarer qu'il ne se trouve pas dans les situations suivantes:
 - a. Participation à une organisation criminelle
 - b. Corruption
 - c. Fraude
 - d. Blanchiment de capitaux et activité criminelle
 - e. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;
 - f. Sanctions des autorités belges ou italiennes qui impliquent l'exclusion des marchés publics.

N.B. Dans le cas de consortiums et de groupements d'entreprises, les exigences ci-dessus doivent être remplies par le consortium et par chacune des entreprises.

Art. 4 - <u>MÉTHODES D'ENREGISTREMENT ET MODALITÉS DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION</u>

L'inscription au registre des fournisseurs peut se faire par l'envoi d'un e-mail à l'Agence ICE - Bureau de Bruxelles à l'adresse suivante: bruxelles@ice.it

Documents requis:

- 1. Formulaire de demande d'inscription au registre des fournisseurs du bureau de l'Agence ICE à Bruxelles, contenant:
 - a. la liste des catégories de produits pour lesquelles l'enregistrement peut être demandé
 - b. Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois dernières années
- 2. Inscription au Registre de Commerce;

- 3. Document certifiant la position fiscale (numéro de TVA)
- 4. Le modèle communautaire d'auto-certification DUME (Document unique de marché européen);
- 5. Au moins 2 références de clients émises au cours des trois dernières années.

(En cas de doute lors de l'inscription des données, un e-mail peut être envoyé à l'adresse suivante : bruxelles@ice.it.)

Le formulaire visé au point 1 doit être rempli, imprimé, signé par le représentant légal et envoyé à l'adresse suivante: bruxelles@ice.it

<u>La demande et ses modalités n'équivalent pas à l'inscription.</u> Les sociétés qui ont demandé à être enregistrées recevront une confirmation d'enregistrement de la part de ICE - AGENCE seulement après les vérifications nécessaires effectuées par le Bureau de l'ICE à Bruxelles.

Art. 5 TEMPS D'ANALYSE DES DOCUMENTS

La documentation produite sera examinée et évaluée dans les 30 jours suivant sa réception et, si elle est incomplète ou irrégulière, l'opérateur économique recevra une demande de clarification/complément par e-mail.

Art. 6 CONTRÔLE PAR SONDAGE DES CONDITIONS REQUISES

Conformément à l'article 71 du DPR 445/2000, l'Agence effectue les contrôles appropriés, également par sondage, sur la véracité des déclarations faites par la société.

Art. 7 OBLIGATION D'INFORMATION ET MISE À JOUR ANAGRAPHIQUE

Les sujets inscrits au Registre ont l'obligation de communiquer au Bureau de l'ICE - AGENCE à Bruxelles <u>bruxelles@ice.it</u> toute modification des données et informations inscrites au Registre de Commerce, dans les 30 jours suivant la réalisation des modifications susmentionnées, sous peine de l'adoption de mesures de suspension ou de radiation.

Art. 8 MISE A JOUR PÉRIODIQUE DU REGISTRE DES FOURNISSEURS

Le registre des fournisseurs de l'Agence ICE-Bruxelles sera mis à jour au moins une fois par an. Le bureau ICE à Bruxelles demandera aux personnes inscrites de mettre à jour leurs informations en envoyant un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le champ du siège social au moment de l'inscription.

De plus, le fournisseur devra remplir une nouvelle fois le modèle du DUME et le transmettre à nouveau.

Ce n'est qu'après cette procédure que la mise à jour sera considérée comme complète.

L'absence de réponse dans les 60 jours à la demande de mise à jour empêchera l'entreprise d'être sélectionnée pour les procédures d'appel d'offres.

Art. 9 ÉVALUATION DES FOURNISSEURS ENREGISTRÉS

Il convient d'indiquer que les fournisseurs enregistrés chargés de la fourniture d'un bien, de la prestation d'un service ou de l'exécution d'un travail pour l'Agence ICE sont soumis à une évaluation par ICE Bruxelles.

Cette évaluation est exprimée par des notes de 1 à 5 (1 très mauvais, 2 insuffisant, 3 suffisant, 4 bon, 5 très bon). Pour chaque type de fourniture, différents éléments d'évaluation sont prévus (non seulement techniques, mais également liés, par exemple, aux délais de livraison, à la conformité du produit-service rendu, au pourcentage d'inefficacités créées, à la résolution des problèmes). Sur demande de l'opérateur, il est possible de recevoir une copie du formulaire d'évaluation, en le

demandant par courriel à bruxelles@ice.it.

Art. 10 SUSPENSION D'ENREGISTREMENT

L'inscription au registre des fournisseurs est suspendue pour une période d'au moins six mois et maximum un an, si le fournisseur obtient une note moyenne inférieure à 3.

La suspension peut également être ordonnée en cas d'omission de notification de modifications des informations contenues dans le Registre de Commerce, si le fournisseur est en procédure judiciaire et/ou d'arbitrage avec l'ICE - Agence (jusqu'à la fin de celle-ci), si le fournisseur est coupable de retards de livraison, de tests négatifs, ou s'il est temporairement en violation d'une des obligations prévues dans l'exécution du contrat qui lui est confié.

La mesure de suspension est adoptée par le directeur de ICE-Agence de Bruxelles et peut être révoquée pour : le début de la période qui y est spécifiée, lorsque la personne concernée fournit la preuve documentée que les conditions qui ont conduit à son adoption ont expiré ou peuvent être converties en annulation, lorsqu'il est établi que ces conditions n'ont pas expiré.

La personne concernée sera informée de la suspension.

Art. 11 ANNULATION

La radiation du Registre des fournisseurs est de mise si le fournisseur inscrit est :

- 1. incohérent avec l'une des situations visées à l'article 3 du présent règlement ;
- 2. objet d'évaluations qui n'atteignent pas le niveau 3, se référant à plus d'une fourniture/service ;
- 3. si la personne inscrite a déjà fait l'objet d'une mesure de suspension qui n'a pas été révoquée ou a reporté au moins 3 mesures de suspension sur une période de 3 ans en Belgique ou en Italie ;
- 4. est coupable d'un manquement répété au contrat ;
- 5. manifeste et persiste à manifester un désintérêt à négocier (absence de réponse, réponse injustifiée, à au moins trois demandes d'estimation sur une période de deux ans) ;
- 6. si elle n'a pas répondu depuis deux ans à la mise à jour annuelle demandée :
- 7. la perte avérée des conditions d'accès après l'enregistrement.

L'annulation sera communiquée à l'intéressé par courrier électronique, dans les cas 1 à 5 ; aucune communication ne sera faite en ce qui concerne les cas 6 et 7.

L'ordre d'annulation sera adopté par le Directeur du bureau de l'ICE-Agence à Bruxelles.

Dans les cas 6 et 7, la personne radiée a le droit de demander un nouvel enregistrement après une période d'au moins deux ans à compter de la date de la mesure concernée.

Art. 12 <u>PARTICIPATION AUX PROCÉDURES - SÉLECTION DES OPÉRATEURS</u> ENREGISTRÉS

En sélectionnant les fournisseurs à inviter, l'ICE - Agence respecte les indications contenues dans le décret législatif 50/2016, ainsi que les directives ANAC n°4 mentionnées dans l'introduction.

L'ICE - Agence se réserve le droit de décider la convocation des sujets enregistrés sur la base d'évaluations qui tiennent compte à la fois du potentiel de l'entreprise et d'une rotation des invitations entre les sujets enregistrés pour la même catégorie de produits, ainsi que des évaluations visées à l'article 9 ci-dessus.

En ce qui concerne la rotation, seront également pris en compte :

- le nombre de sociétés inscrites dans le secteur :
- l'existence d'autres contrats en cours et la qualité du service déjà fourni ;
- le principe du caractère exceptionnel de l'invitation adressée au fournisseur précédent (avec les exceptions admissibles correspondantes) ;
- l'absence de réponse aux invitations précédentes ;
- exigences particulières (techniques-professionnelles et économiques-financières).

Dans certains cas, il est également possible d'utiliser le tirage au sort ou le défilement des noms par ordre alphabétique.

L'inscription n'implique pas en soi un droit automatique de recevoir des invitations.

Art. 13 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Toutes les données dont l'Agence a connaissance, en application du présent règlement, seront collectées et traitées exclusivement aux fins autorisées par la loi et conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles (Règlement UE 679/2016).

Art. 14 MISE A JOUR DES DISPOSITIONS

Les dispositions du Règlement doivent être interprétées comme étant automatiquement remplacées, modifiées, abrogées ou exclues, si leur contenu est incompatible avec toute disposition législative ou réglementaire obligatoire ultérieure.